

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

10977A31

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. CH. MESDACH DE TER KIELE, PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 15 OCTOBRE 1886

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, ÉDITEURS

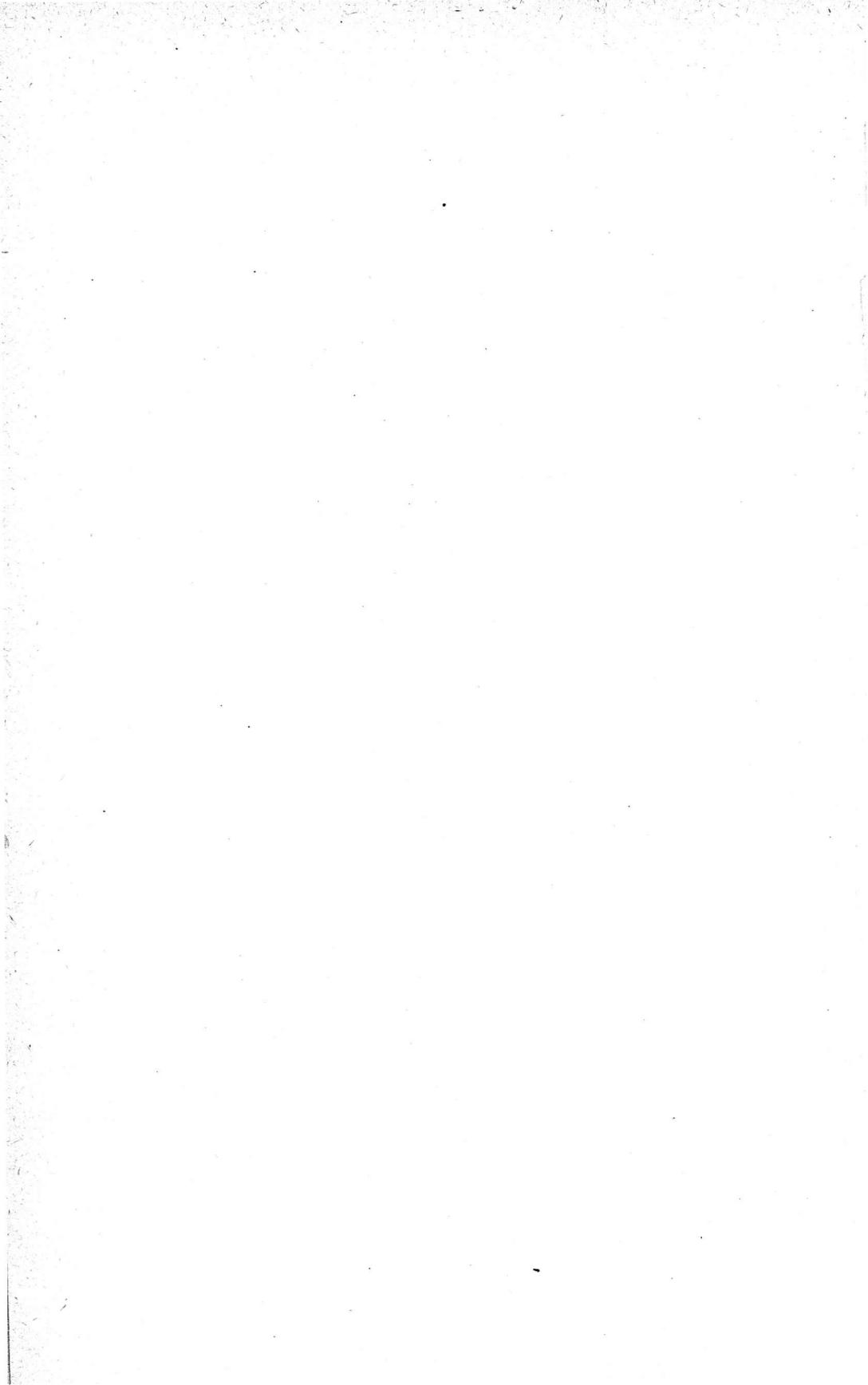
SUCCESSEUR

ÉMILE BRUYLANT

33, RUE BLAES.

1886

[Faint, illegible text or stamp]



COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DISCOURS

prononcé par M. CH. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 15 OCTOBRE 1886.

MESSIEURS,

Chez un peuple libre, servir l'État est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir. (Décret des 3-22 août 1790.) Devant un appel venu de si haut, je m'incline avec respect, plus soucieux des difficultés de la charge que des honneurs y attachés. De grands exemples m'y précèdent et m'y attirent; puissé-je les continuer, ne fût-ce que de loin!

Après le difficile honneur d'exercer la puissance législative, je ne connais pas de mission plus redoutable et plus sainte que celle d'en être l'organe, de la mettre en œuvre et de la sanctionner. Rechercher sa volonté, s'identifier avec elle, procurer l'exécution de ce qu'elle commande, et rien au delà, est une des tâches les plus nobles que puisse envier l'homme public.

Ce sentiment est aussi le vôtre, Messieurs; tous vous l'éprouvez comme moi, et votre présence à ce siège n'a pas d'autre raison d'être que votre amour pour la justice, le besoin, disons mieux, la passion, car c'en est une, de faire le bien et de répandre, au milieu des discordes qui agitent l'humanité, la paix qui lui est nécessaire.

Il est permis de le redire, c'est au pouvoir judiciaire, tout en respectant le domaine politique de l'État, de rétablir dans la société les harmonies légales et de garantir à chaque citoyen l'intégrité de sa fortune, de son honneur, de sa liberté, jusqu'à son existence même.

Tribunal par excellence, la Cour de cassation, une des plus hautes conceptions de

L'Assemblée constituante, maintient dans leurs limites respectives, aussi bien l'action du pouvoir exécutif, que le ressort de toutes les juridictions dont elle est la directrice suprême. Arrêter les empiétements funestes, assurer la mutuelle indépendance des pouvoirs publics dans le cercle de leurs attributions, ne pas juger les procès, mais les jugements rendus sur les procès, régulariser l'application des lois, assurer l'observation des formes protectrices des droits des justiciables, c'est dans l'accomplissement de ce mandat qu'elle justifie le titre si mérité de loi vivante et *vraie régulatrice de l'orbite judiciaire*. (EYRAUD, t. I, 116.)

La loi est la vérité suprême par excellence et se confond avec elle : *Præsumuntur leges sancte et pie conditæ*. Le méconnaître serait une impiété. Le législateur est appréciateur souverain de ce qui est convenable et juste ; son domaine s'étend sur tout ce qui a besoin d'être garanti ; encore que ses prescriptions tromperaient notre attente et ne s'accorderaient pas avec notre sentiment individuel, nous n'en avons pas moins l'obligation de les chérir et d'y conformer nos actions ; quelle que soit notre condition, dans la vie privée comme dans la vie publique, chacun leur doit obéissance. Rien n'est plus contraire ni à l'autorité que commande un décret, ni au respect qui lui est dû, que de ne pas l'exécuter dans sa plénitude, de tolérer ce qu'il défend, de ne pas mettre à néant ce qui a été érigé en opposition avec son statut. Cet accord si désirable entre son œuvre et celle de l'administration, quand il se réalise, forme la justice même et le plus ferme soutien de la paix publique.

Cependant, quelque effort que nous fassions pour nous pénétrer de son esprit, l'erreur est toujours proche et prompte à s'insinuer dans nos avis, pour nous entraîner, soit à provoquer l'annulation de décisions très conformes à la loi, soit, par contre, à en laisser passer qui la heurtent ouvertement.

Ces écarts regrettables, inhérents à toutes les œuvres de l'entendement humain, si fâcheux qu'ils soient, ont cependant leur côté utile, en ce qu'ils nous mettent en défiance de nous-mêmes, qu'ils tiennent notre attention en éveil et nous poussent, par une lutte incessante, vers une recherche plus approfondie du juste et du vrai.

La vérité, vous ne l'ignorez point, n'est pas d'une conquête tellement facile que nous ayons l'assurance de l'atteindre du premier bond ; comme, par une espèce de coquetterie maligne, elle semble se jouer de nous et se complaire à ne se livrer qu'au plus grand effort. Raison de plus de ne pas nous laisser aller au découragement, de nous y prendre à nouveau et mieux, afin, dès que la nécessité s'en impose, de revenir sur nos pas en confessant notre erreur.

Ces retours réfléchis de jurisprudence ne sont pas l'indice d'un esprit de versatilité condamnable, mais bien plutôt un gage assuré de vraie science, en même temps que l'honneur des grands corps judiciaires (DUPIN, *Réquisitoires et Discours*, t. XIV, 278) ; chercher à s'y soustraire et s'opiniâtrer invinciblement, comme dans une place conquisse, serait la marque d'un caractère médiocre et d'un inconcevable orgueil.

Jamais, Messieurs, vous n'avez cédé à d'aussi mesquines préoccupations et, sans souci des railleries de ceux qui ne se trompent jamais, parce qu'ils ne font rien, toujours nous vous avons vus marcher droit au but avec la ferme résolution de n'être pas

moins exacts que justes. Vous ne voudriez assurément pas d'une jurisprudence qui pût se soustraire à l'empire du mieux.

Une faiblesse aussi peu excusable, Merlin, notre maître à tous, ne la connut jamais : ses rétractations ne se comptent pas et formeraient à elles seules un imposant recueil ; sa renommée n'a pu que s'en accroître, car elles ne font pas moins honneur à la bonne foi de l'illustre jurisconsulte qu'à sa science profonde.

Si considérable donc que soit l'autorité de vos arrêts et le respect qu'ils commandent, encore ne faut-il pas renoncer à en vérifier le fondement, toutes les fois que vous en êtes sérieusement sollicités ; loin de les affaiblir, ces épreuves nouvelles ne serviront qu'à les consolider davantage et donneront à votre magistrature un nouveau titre à la reconnaissance publique ; et comme, d'ailleurs, ils n'ont de force et de valeur que par leur conformité avec la loi, c'est toujours à celle-ci qu'il faut revenir avec confiance. Plus d'une fois vous vous y sentirez ramenés par les avertissements réitérés de ceux-là mêmes dont vous avez charge de vérifier les sentences ; quelque inférieur que soit leur rang dans la hiérarchie judiciaire, encore méritent-ils d'être écoutés avec une considération particulière, car il n'est pas de si modeste juridiction dont le siège ne soit occupé par des magistrats d'un incontestable savoir ; la vérité est bonne à recueillir d'où qu'elle vienne. Nous ne saurions non plus oublier que nos décisions sont recueillies, pesées et discutées, non parfois sans certaine amertume, par ceux qui en ressentent les atteintes ; mais cette surveillance active du peuple qui nous juge, cette censure de tous les instants, dont nous ^{n'}avons garde de nous plaindre, n'est encore qu'un stimulant de plus vers une justice meilleure, qui nous tient en haleine et nous rappelle nos devoirs, si nous les pouvions oublier.

Dans ce travail incessant, dans cette lutte de tous les jours, c'est encore un des généreux bienfaits de notre institution d'être admis auprès de vous, en état de communauté plus étroite et plus intime que près de toute autre juridiction. Comme devant vous l'intérêt individuel des parties s'efface et disparaît, pour ne laisser en cause que la loi seule, on a jugé, non sans grande raison, que ce n'était pas trop du concours de tous les efforts, à l'effet de démêler le secret, parfois difficile, de son économie. C'est pourquoi les règles de notre organisation nous donnent accès à vos délibérations, avec le droit d'y intervenir et, au besoin, d'y contredire. Heureuse fortune de notre carrière qui, en nous associant à vos travaux, nous communique l'influence puissante qui s'en dégage ! Précieuse école de droit, d'où jamais il ne nous est arrivé de revenir, sans nous sentir meilleur et fortifié !

Mais il est des écueils ; parmi tous ceux qui vous menacent et vous entourent et dont nous ne mesurons pas toujours suffisamment le danger, il n'en est certes pas de plus perfide que la tendance à vous faire descendre des régions sereines du droit, où vous réglez en maîtres, dans le domaine du fait où vous n'êtes plus rien. Tout est mis en œuvre pour vous y attirer plus sûrement : et d'abord le sentiment d'une extension de juridiction et comme d'un accroissement de pouvoir qui a tant d'empire sur l'âme et ne laisse jamais de flatter l'amour-propre, car il n'est pour aucun maître de domaine trop étendu ; joignez à cela une espèce de curiosité naturelle qui nous porte instinctivement

à pénétrer dans le fond du procès, à soulever un coin du voile qui le recouvre, comme avec l'espoir d'y déguster quelque secret mystère : bien souvent encore l'impression retenue de notre éducation première et de notre apprentissage dans l'office de juge, là où le fait se combine avec le droit, et dont nous ne sommes pas toujours suffisamment dépouillés en franchissant le seuil de ce prétoire ; enfin, qu'il nous soit accordé de le dire, sans injure pour personne, l'entraînement, dont nous ne sommes pas toujours maîtres, à vouloir le bien partout, dans toutes les situations, quelles qu'elles soient, à courir sus à l'erreur, ne laissant aucune injustice impoursuivie, à ce point de nous oublier nous-mêmes et, sans le vouloir, de perdre jusqu'à la notion de nos propres limites. Ce sera peut-être de l'équité, ce ne sera plus la loi.

Mais vous avez, Messieurs, le secret de résister à ces tentations, et votre jurisprudence des dernières années accuse dans son ensemble un progrès sensible, une disposition manifeste à vous rapprocher davantage encore du caractère élevé de votre institution et, laissant rigoureusement de côté toute espèce d'appréciation de faits, à n'admettre d'autres constatations que celles qui résultent, tout acquises et formées, de la décision même ; ignorant si l'on a bien ou mal jugé ce qui est individuel à chaque espèce, vous gardant avec soin d'y jamais intervenir et vous montrant inexorables toutes les fois que votre compétence se trouve engagée. Pour tout pouvoir conféré à des hommes, se limiter est un signe de perfection.

L'ordre des preuves est légal ; la connaissance des faits n'arrive jusqu'à vous que par les voies que la loi autorise. Ce n'est pas votre rôle à vous d'en peser la valeur ; c'est là une science très conjecturale, où vous courriez le risque de n'être plus écoutés. En cour de cassation, on ne se présente qu'avec des preuves toutes faites, déjà jugées dans des instances définitives ; ici le domaine sans fin des appréciations variables est tenu fermé ; les procès-verbaux d'enquête, non plus que les certificats, péniblement recherchés et contestables, n'entrent pas dans la composition des dossiers. La vérité n'est plus à établir, elle n'a droit d'entrée dans cette enceinte que sous le couvert de procès-verbaux réguliers de constat ou de décisions irrévocables par des juges institués à cet effet, à l'abri de votre censure. Au delà, c'est un devoir pour vous de tout ignorer.

Dieu nous garde de jamais contrarier des résolutions marquées au coin de tant de sagesse et de virilité ! Les favoriser, en les développant graduellement, sera l'objet de notre préoccupation constante et nous permettra d'entrer mieux encore dans vos vues, en marquant une fois de plus l'heureux accord qui unit la Cour et son parquet dans une communauté féconde de bons sentiments.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Il m'est difficile de parler de l'union qui rattache le parquet à la Cour, sans vous rappeler aussi combien sont étroites les relations du Barreau avec la Magistrature

J'y trouve des motifs tout personnels ; j'ai toujours admiré la méthode de votre art, la clarté dans l'exposition, la force de dialectique dans la discussion et, plus d'une fois,

vous m'avez jeté dans de cruelles perplexités, lorsque, luttant entre vous avec une science égale, vous me mettiez en demeure de me prononcer et de dire droit dans un débat où les deux adversaires serraient la vérité de si près qu'il semblait n'y avoir de tort d'aucun côté.

Si, par un heureux privilège de votre profession, toutes les tribunes vous sont ouvertes, il n'en est pas que vous n'avez illustrée avec éclat. C'est pour nous, pour notre office, un grand avantage que de pouvoir nous appuyer sur d'aussi précieux auxiliaires. Il m'est agréable de vous assurer que, durant l'exercice de ma nouvelle charge, il ne sera rien dit ni fait qui ne vienne consolider des rapports dont je suis le premier à ressentir tout l'honneur.

MESSIEURS,

Au nom du Roi, nous requérons qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

SH

